

A.E.D.R. Infirmier (ière)
Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital social de 1 000 €
Siège social : 42 rue Alfred LABRIERE 95100 ARGENTEUIL
Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise
Profession infirmier(ère)

STATUTS

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU FONDATEUR

Certifiés sincères et conformes par le Fondateur

CA
19

Préambule

Les soussignées :

Madame THOMAS Rénata, épouse DUPONT, née le 30 aout 1982 à Maisons Alfort de Monsieur THOMAS Gérard lui même né le 8 mai 1945, décédé, et de Madame HOYAU Joëlle, épouse Thomas elle même née le 22 juillet 1954, retraitée, et demeurant à 17 rue Gabriel Peri à Cormeilles en Parisis (95),
N° ADELI : 956008577
Mariée sous le régime de la Communauté réduit aux acquets
d'une part,

Et

Madame AVRIL Emeline, née le 17 décembre 1983 à PONTOISE (95), de Monsieur René AVRIL, lui même né le 28 mars 1955, retraité, et de Madame Michèle LEFEBVRE, elle-même née le 16/06/1957, retraitée, et demeurant à 8 rue Hector Berlioz à CONFLONS SAINTE HONORINE (78),
N° ADELI : 956890644
d'autre part,

Et

Madame THOMAS Rénata, épouse DUPONT, née le 30 aout 1982 à Maisons Alfort de Monsieur THOMAS Gérard lui même né le 8 mai 1945, décédé, et de Madame HOYAU Joëlle, épouse Thomas elle même née le 22 juillet 1954, retraitée, et demeurant à 17 rue Gabriel Peri à Cormeilles en Parisis (95), N° ADELI 956008577, agissant au titre d'un mandat spécial au nom et pour le compte de la Société en cours de constitution et dont elle sera le premier Président dénommée A.E.D.R. holding S.P.F.P.L. infirmier (ière), Société par actions simplifiées au capital social de cinq milles euros (5000 €), dont siège social sis à 42 rue Alfred LABRIERE 95100 ARGENTEUIL,
De troisième part,

désignées aux présentes par le « fondateur »

Le fondateur a souhaité créer une société d'exercice libérale par actions simplifiée SELAS aux fins d'exercer la profession d'infirmier(ère) régie par le Code de la Santé Publique.

Madame THOMAS Rénata exerce la profession libérale d'infirmière depuis 2015 et Madame AVRIL Émeline depuis 2021 sous statut de travailleur(se) non salarié(e). Depuis 2021, ces deux professionnels exercent de fait en commun la profession sur le secteur d'Argenteuil (95) et ses alentours et souhaitent désormais s'associer.

La création d'une société d'exercice libéral articulée d'une société de participations financières de professions libérales a vocation à permettre cette association de professionnels, outre le développement d'activités présentes et à venir concourant à la réalisation de son objet social.

Le fondateur a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer selon les dispositions suivantes dont le préambule constituera une partie intégrante (ci-après désigné par la « Société » ou la « société en formation »), et ce sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes devant toutes survenir dans un délai de six (6) mois à compter de la signature des présents statuts :

- l'obtention d'un prêt ou concours d'un établissement financier au nom de la Société, alors en formation, à hauteur minimale de quatre-vingt quinze milles euros (95 000 €) permettant l'acquisition du fond de clientèle et des éléments corporels permettant l'exercice (« le fond »),

- la conclusion de l'acte de cession du fond susmentionné avec le cédant au nom de la Société,
- L'obtention de l'agrément prévu à l'article R4381-10 du Code de la Santé Publique,
- Le renouvellement ou la conclusion d'un bail permettant l'exploitation du fond au nom de la Société à l'adresse suivante : 42 rue Alfred LABRIERE 95100 ARGENTEUIL.

Si l'une des conditions suspensives sus-énoncée n'est pas remplie dans le délai imparti de six mois, à l'occasion de l'immatriculation de la Société par dépôt des formalités au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise, alors l'annulation des présents statuts constitutifs ou selon le cas la caducité de tout acte fait au nom de la Société sera encourue, avec pour effet de replacer autant que possible le Sociétariat dans la situation existante avant la conclusion des présents statuts constitutifs.

Les présents statuts comportent les dispositions nécessaires à la transformation éventuelle de la Société prévues à l'article L227-3 du Code de Commerce, tel qu'applicable à la Société d'exercice libéral.

Enfin, le détenteur, ou les détenteurs des actions de la Société le cas échéant sont désignés indifféremment aux présentes par l'« associé », les « associés » ou le « sociétariat ».

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège social. Durée

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionnera selon les prévisions insérées aux présents statuts avec un associé en sa forme à l'occasion de sa constitution ou plusieurs associés. Si elle fonctionne avec plusieurs associés, elle prendra la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Par ailleurs, elle ne peut faire appel public à l'épargne sauf selon les dispositions légales applicables et sur décision prise par son sociétariat dans les conditions et formes requises.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France :

- L'exercice de la Profession d'infirmier (ière) en libéral, conformément aux conditions d'exercices légales et déontologiques de la Profession et de l'Agrément prévu à l'article R4381-10 du Code de la Santé Publique.
- Tout activité connexe à cette profession sus-décrite telle que et sans que cette liste soit exhaustive la participation à tout événement privé ou public,
- La création de toute société nouvelle et la prise de participation par tous moyens dans toute société dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de l'objet social,
- Et, plus généralement, toutes opérations quelque soit sa nature contribuant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : A.E.D.R.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, suivie des mots « infirmier (ière) » précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SELASU", le cas échéant des mots "société d'exercice libéral par actions

simplifiée" ou des initiales « SELAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés dès la survenance de ladite immatriculation (à défaut elle énoncera les mots « société en formation »).

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 42 rue Alfred Labrière 95100 ARGENTEUIL

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision unanime du Sociétariat délibérant dans les conditions et selon les modalités définies au titre IV des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Le Sociétariat sera consulté et la décision de prorogation devra être prise dans les conditions et selon les modalités définies au titre IV des présents statuts.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

Article 6 – Apports

6.1. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de milles euros (1000 €), correspondant à cents (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé aux statuts.

Un état des souscription d'actions consécutivement aux apports est annexé aux présents statuts lors de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions légales applicables, la reliquat éventuel de capital social restant à libérer consécutivement à la souscription des actions par le(s) souscripteur(s) sera libéré dans un délai de cinq (5) ans suivant l'évènement légal le déclenchant par appel(s) de fond de la Société notifiés au(x) souscripteur(s) concerné(s), par sa gouvernance.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

6.2. Apport en nature

Il n'est pas fait d'apport en nature à la Société à l'occasion de sa constitution.

6.3. Apport en industrie

Il n'est pas fait d'apport en industrie à la Société à l'occasion de sa constitution.

6.4. Autres apports

Il n'est pas fait d'autre apport à la société à l'occasion de sa constitution.

6.5. Nouvel apport

Tout nouvel apport à la société résultant des statuts devra respecter les dispositions légales applicables à cette forme de Société, et notamment le cas échéant devra être nommé un commissaire aux apports ou procédé à toute expertise lorsque cette condition est requise par les dispositions légales applicables.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (milles euros).

Il est divisé en 100 (cents) actions de 10 € (dix euros), toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité lors de la constitution de la Société.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur par décision de l'associé ou des associés prise dans les conditions et selon les modalités définies au titre IV des présents statuts.

Article 9 – Forme des actions, droits attribués et obligations

9.1. Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription est délivrée à tout actionnaire qui en notifie demande à la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

9.2. Droits attribués

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital social à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Si la Société comporte plusieurs associés, chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibération, sans préjudice des modalités d'exercice dudit droit en cas de démembrement de l'action.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la

liste des commissaires aux comptes en exercice.

Les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Ces comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

9.3. Obligations reconnues par les associés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelconque main qu'il passe.

Les héritiers, légataires, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par le Sociétariat.

Tout associé désireux de cesser son activité professionnelle au sein de la Société doit en informer son Président par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un délai de préavis de 6 mois, conformément à l'article R4381-19 du Code de la Santé Publique.

Article 10 – Cession - transmission des actions – changement dans le contrôle d'un associé

10.1. Inaliénabilité des actions lorsque la société comporte plusieurs associés

Les actions de la société sont temporairement inaliénables à l'égard des tiers, durant une durée fixée à trois ans à compter de la constitution de la Société, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, ce à l'exception des cas où la transmission est rendue obligatoire ou nécessaire par le Droit Applicable.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites actions faites à des tiers.

Par exception, le Président ou l'organe exécutif prévu à l'article 12 devra lever l'interdiction d'aliéner stipulée ci-dessus dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- Règlement de l'empêchement d'un associé prévu à l'article 11, le cas échéant par voie d'exclusion;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité du Sociétariat.

Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié d'un cas de levée de l'inaliénabilité. Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

10.2. Transmission des actions

10.2.1. Cas où la Société comporte plusieurs associés

Toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par le sociétariat à l'unanimité selon les modalités de prises de décision prévues aux statuts.

Cette autorisation et en tout état de cause la transmission en résultant devra notamment respecter strictement les conditions de la réglementation applicables aux Sociétés d'exercice libéral d'auxiliaires médicaux, telle que prévue aux articles R4381-8 et suivants du Code de la Santé.

L'associé doit notifier la transmission projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions concernées, l'identification de l'acquéreur et le cas échéant sa qualité dûment justifiée par tout document quant à l'article L4311-15 du Code de la Santé Publique, soit, pour une personne physique les noms, prénoms, domicile, profession exercée et nationalité et pour une personne morale la dénomination, la forme, le montant du capital social, l'adresse du siège social, la profession exercée, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de ses actionnaires dont l'activité exercée ainsi que ses statuts; outre le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La décision du Sociétariat, prise à la majorité des deux tiers, doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande susvisée. Le président notifie la réponse au cédant dans un délai d'un (1) mois, étant précisé que l'agrément doit être décidé à l'unanimité du Sociétariat et n'a pas à être motivé. Lorsque l'agrément proposé résulte d'une décision d'exclusion d'un associé en application de l'article R4381-16, la décision est prise à la majorité renforcée conformément à ce même article. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder au transfert d'actions. Ledit transfert devra être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réaliser ledit transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

L'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'agrément est considéré comme caduc. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

10.2.2. Cas de règlement des empêchements

Dans le cas d'un des empêchements du sociétariat prévu à l'article 11 ci-après, l'agrément du sociétariat sera requis pour tout nouvel associé désireux d'entrer au capital social.

Il en est de même s'agissant des conditions et modalités de la cession ou transmission d'actions.

10.2.3. Dans tous les cas

Le prix de cession des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à dire d'expert.

Les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prévues au présent article sont nulles.

Les mouvements de titres doivent être recensés et tenus à jour dans les registres et selon les conditions prévus par les dispositions légales applicables.

10.3. Exclusion d'associé dans le cas où la société comporte plusieurs associés

10.3.1. en cas de changement substantiel dans le contrôle ou la situation d'un associé

Tout changement de contrôle intervenant dans le contrôle d'une société associée du sociétariat, par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit (cession, apport, fusion, augmentation ou réduction du capital, etc.), entraîne l'obligation pour cette dernière d'en informer la société sans délai, étant

précisé que la notion de contrôle doit être entendue au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Cette information doit comporter à minima et précisément l'identité et la profession exercée de toute personne venant au contrôle de l'associé ainsi que ses bénéficiaires effectifs.

La société associée du sociétariat faisant l'objet d'une mesure d'administration judiciaire par une décision collective mentionnée au livre VI du Code de commerce, et plus particulièrement en cas de redressement judiciaire ou mise en liquidation judiciaire, doit également sans délai en informer la Société en lui indiquant l'identité du liquidateur et lui fournissant copie de la décision judiciaire correspondante. Elle l'informe régulièrement et à minima à chaque étape substantielle de l'état la procédure qu'elle subit, ce tant qu'elle n'est pas exclue.

- Il en est de même lorsque l'associé est une personne physique et,
- (1) soit qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection légale dont perte de capacité juridique prévue par les dispositions du Code civil
 - (2) ou soit se trouve dans une situation d'invalidité dont perte d'autonomie constatée médicalement de catégorie 1, 2 ou 3 prévue par les dispositions du Code de la Sécurité Sociale, lorsque cette situation lui obère personnellement toute possibilité de continuer à agir pour les intérêts de la Société en respect de l'affectio societatis dû par l'associé.
 - (3) Ou soit qu'elle contrevient aux règles de fonctionnement de la Société
 - (4) Ou soit qu'elle est frappée d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à six (6) mois,
 - (5) Ou encore si une décision de suspension provisoire est décidée à son égard par le Conseil de l'Ordre pour une durée prévisible supérieure ou égale à six (6) mois.

Les (3), (4) et (5) s'appliquent également à l'exclusion de l'associé personne morale.

Dans ce cas, l'information comporte à minima et précisément la nature et durée prévisible de la mesure, l'identité et les coordonnées précises de toute personne qui, le cas échéant administre ou dispose du patrimoine de l'associé selon (1) le régime de protection légal de l'associé selon la décision judiciaire définitive purgée de toutes les voies de recours, ou (2) de manière ad hoc lorsqu'aucune décision judiciaire définitive n'est intervenue.

10.3.2. Autres cas objectifs d'exclusion d'associé

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- désaccord, litige, conflit persistant entre deux ou plusieurs associés ou un ou plusieurs associés et la Société
- Condamnation pénale de l'associé
- Cessation ou changement de la profession exercée par l'associé incompatible avec le respect des dispositions légales applicables à la Société
- Placement hors convention notifié par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article R4381-21 du Code de la Santé Publique
- Liquidation judiciaire ou amiable de l'associé
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire,
- divulgation d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société ou à l'un de ses associés

10.3.3. Modalités d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du sociétariat statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sans tenir compte du vote de l'associé sujet à l'exclusion, lequel peut participer à l'assemblée.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même

susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans les cas prévus au 10.3.2. ainsi qu'au (3) et (4) du 10.3.1., la décision d'exclusion ne peut intervenir sans que la situation ou griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Plus particulièrement, la décision d'exclusion prévues au (4) du 10.3.1. est prise à la majorité renforcée excluant du vote l'associé visé ainsi que le ou les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes

Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés et ce dans tous les cas.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu, ses ayants droits le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société ou de l'associé le plus diligent si le Président est sujet à exclusion.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; l'agrément des associés restants y est requis selon les mêmes conditions de majorité.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

L'associé interdit temporairement d'exercer et qui n'est pas l'objet d'une procédure d'exclusion conserve ses droits prévus à l'article R4381-17 du Code de la Santé Publique.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

10.4. Décès d'un associé personne physique lorsque la société comporte plusieurs associés

En cas de décès d'un associé personne physique lorsque la société comporte plusieurs associés, le sociétariat peut alternativement décider que tout héritier ou légataire devant recevoir les actions du défunt par l'effet successoral sera agréé sur sa demande et s'il présente les conditions requises aux articles R4381-8 et suivants du Code de la Santé Publique, par la Société ou au contraire que l'agrément lui soit refusé.

Les droits non pécuniaires attachés à ces actions sont alors suspendus à compter de la notification de décès jusqu'à la décision d'agrément à intervenir et sont prolongés en cas de refus d'agrément.

Si le demandeur héritier ou légataire est mineur ou majeur protégé au titre des dispositions de l'article 427 du Code civil, la décision du sociétariat quant à l'agrément demandé tiendra compte de la situation de son (ses) représentant(s) légal (aux) ou de la personne chargée de la protection juridique.

Le Président, le Directeur Général ou en cas de carence ou d'empêchement de ces fonctions statutaires la personne désignée à l'article 12.5. convoque par courrier recommandé avec accusé de réception le sociétariat pour statuer sur l'agrément aussitôt qu'il reçoit notification du décès, le cas échéant de demande d'agrément d'héritier ou légataire du défunt. L'associé le plus diligent peut également convoquer le sociétariat selon les mêmes formalités.

En cas de refus d'agrément, les actions concernées pourront (1) soit être cédées aux associés de la Société exerçant leur préemption, (2) soit être cédées à des tiers demandant leur agrément sur décision favorable du sociétariat, (3) soit être transmises à la Société. Dans ce dernier cas, la société procédera à l'indemnisation de tout héritier ou légataire. La valeur à laquelle seront cédées ou indemnisées les actions concernées sera de préférence évaluée à dire d'expert en application du II. de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision d'agréer ou ne pas agréer tout héritier ou légataire doit intervenir dans les trois (3) mois de la notification du décès de l'associé.

Le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5., procédera alors à la cession desdites actions selon les modalités de l'article 10.2. des présents statuts en respect des dispositions légales d'ordre public.

10.5. Forme du transfert des actions

Le transfert de main en main des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 11 - Empêchement du Sociétariat

11.0. Administration provisoire lorsque la Société comporte un seul associé

En cas d'empêchement objectif de l'associé de prendre les décisions prévues au titre IV des présents statuts pour une durée prévisible supérieure à cent-quatre-vingt jours (180) jours, une administration provisoire de ses prérogatives permettant la continuité d'activité et de fonctionnement normal de la Société prévues aux présentes pourra être mise en oeuvre.

Cette administration provisoire est mise en oeuvre sans préjudice de la décision prévue par l'article R4381-18 du Code de la Santé Publique commettant administrateur (s).

Par décision de l'associé consignée au registre des décisions de l'associé unique et contresignée par le Président, il sera désigné la personne dûment mandatée et chargée de cette administration provisoire ad hoc, le cas échéant sa suppléance en cas d'incapacité ou empêchement de cette dernière.

Cette personne (ou sa suppléance) devra impérativement présenter les conditions et qualités requises à l'article L4311-15 du Code de la Santé Publique au moment où l'administration provisoire prendra effet et les conserver durant toute cette mission.

La personne chargée de cette mission dûment désignée ainsi que sa suppléance devront préalablement accepter la mission confiée, par écrit et faire connaître à l'associé tout empêchement d'assurer cette administration provisoire.

La personne dûment mandatée ne disposera pas des actions de l'associé empêché, elle les administrera uniquement en ce qui concerne leurs droits non pécuniaires dans le cadre de la Société.

Elle ne pourra ni les céder, ni les transmettre, ni les racheter, ni les démembrer, ni en faire quelconque nantissement, ni les placer sur quelconque support financier, ni n'en faire caution pour quelconque opération.

Elle ne pourra pas non plus administrer les droits non pécuniaires des actions concernant des décisions suivantes : augmentation et réduction de capital à l'exception de cas où des dispositions légales d'ordre public le prévoient, fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation de la société, dissolution, liquidation, Attribution d'action gratuite, approbation de convention réglementée.

Elle rendra compte de sa mission périodiquement ainsi qu'à son achèvement à l'organe de Direction de la Société prévu au 12., à l'associé empêché ainsi que, le cas échéant à la personne chargée de sa protection, ses héritiers ou légataires et leurs représentants légaux s'il y a lieu.

Sa mission s'achèvera dès lors que l'Empêchement aura cessé par l'une des voies de règlements prévus au 11.1. ou pour tout autre cause.

Conformément au droit applicable, cet empêchement quelque soit sa nature n'aura pas pour effet la dissolution de la Société. La Société, personne morale distincte de l'associé, pourra continuer de faire fonctionner les Comptes bancaires ouverts au nom de cette dernière sans remise en cause des concours bancaires accordés ainsi qu'exécuter les contrats conclus au nom de la Société, sans préjudice des droits de tout héritier ou légataire le cas échéant dans le respect des statuts.

Enfin, les droits non-pécuniaires desdites actions dont disposent l'associé seront suspendus en respect des dispositions légales uniquement à son égard, la personne chargée de l'administration provisoire pouvant les exercer conformément au présent article durant la période d'administration provisoire.

11.1. Règlement de la situation lorsque la Société comporte un seul associé personne physique

11.1.1. Empêchement résultant du décès de l'associé

Si l'empêchement prévu au 11.0. résulte du décès de l'associé, le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5., provoquera sans délai une réunion avec le (les) héritier(s) et/ou légataires de l'associé devant recevoir les actions par l'application du droit successoral, le cas échéant leurs représentants légaux, dont il sera dressé procès-verbal contresigné par les personnes présentes ou représentées.

L'objet de la réunion sera de :

- recueillir son (leur) intention tant vis-à-vis de l'acceptation de l'actif successoral faisant inventaire des actions de l'associé défunt, que d'une demande quant à l'agrément statutaire à intervenir,
- inventorier toute(s) personne(s) ayant manifesté par écrit son intention d'être cessionnaire(s) des actions dans l'actif successoral et requérant son agrément par la Société, ainsi que les conditions proposées pour cette cession, notamment financières à dire d'expert en application du II. de l'article 1843-4 du Code civil, cette liste pouvant inclure la proposition de rachat par la Société elle-même en tout ou partie des actions à céder,
- Déterminer les conditions et modalités de la cession d'actions contenu dans l'actif successoral et, le cas échéant de l'agrément du(des) cessionnaire(s) à intervenir selon les prévisions du 10.2. des présents statuts,
- Indiquer, dans le cas où la Société se porte elle-même acquéreuse de tout ou partie des actions, les conséquences prévisibles de cette acquisition notamment la réduction du capital social, la dissolution ou si la Société entend les céder à nouveau ainsi que les délais légaux qui trouveraient à s'appliquer.
- Indiquer la valeur nominative des actions comprises dans l'actif successoral, à dire d'expert en application du II. de l'article 1843-4 du Code civil, dans le cas d'une indemnisation de tout héritier ou légataire du défunt ne recevant pas l'agrément statutaire prévu ci-après.

Le procès-verbal est notifié par l'organe exécutif de la Société à tout héritier ou légataire concerné par l'actif successoral comprenant les actions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice du règlement de succession et des dispositions légales applicables à ladite succession, les actions du défunt ne pourront être transmises à tout héritier ou légataire qu'avec l'agrément statutaire, ce dernier devant être contresigné par le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5.

A défaut d'agrément prévu à l'alinéa précédent reçu par un ou plusieurs ou tous les héritiers ou légataires du défunt le requérant, les actions du défunt ne seront pas transmises à ces personnes et seront alors détenues par la Société. Le(les) héritier(s) ou légataire(s) concernés recevront en contre partie de la Société l'indemnisation en numéraire à la valeur nominative de l'action mentionnée ci-dessus pour chacune des actions concernées par le refus d'agrément. Les actions ainsi détenues par la Société pourront faire l'objet d'une cession, annulation ou tout autre procédé légalement admissible selon les prévisions statutaires et en respect des dispositions légales d'ordre public.

En tout état de cause, la décision d'agréer ou non tout héritier ou légataire quant aux actions comprises dans l'actif successoral du défunt doit intervenir avant le règlement de la succession et dans les trois (3) mois suivant la notification du décès à la Société.

11.1.2. Empêchement résultant de l'état de santé de l'associé

11.1.2.1. sans perte de capacité juridique consécutivement à une décision judiciaire devenue définitive

Si l'empêchement prévu au 11.0. résulte d'une perte de capacité temporaire de l'associé dont la durée prévisible est inférieure ou égale à un (1) an, le fonctionnement de la Société est mis en oeuvre selon les prévisions du 11.0. durant cette période.

Si l'empêchement prévu au 11.0. résulte d'une perte d'autonomie invalidante et permanente ou est d'une durée prévisible au minimum égale ou supérieure à un (1) an de l'associé, dûment constatée, sous réserve que l'associé conserve objectivement une capacité juridique et santé d'esprit suffisante pour administrer et disposer de son patrimoine, et dans le délai de cent-quatre vingt (180) jours depuis la mise en oeuvre de l'administration provisoire prévue au 11.0.,

(1) soit l'associé procède par lui-même immédiatement à la cession de ses actions sans requérir l'agrément, en s'assurant préalablement que le cessionnaire respecte les conditions prévues aux articles R4381-8 et

suyvants du Code de la Santé Publique;

(2) soit le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5., provoque sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception une réunion avec l'associé dont il sera dressé procès-verbal contresigné par l'associé et l'organe exécutif. L'objet de la réunion sera de :

- inventoirer toute(s) personne(s) ayant manifesté par écrit son intention d'être cessionnaire(s) des actions détenues par l'associé et requérant son agrément par la Société, ainsi que les conditions proposées pour cette cession, notamment financières à dire d'expert en application du II. de l'article 1843-4 du Code civil, cette liste pouvant inclure la proposition de rachat par la Société elle-même en tout ou partie des actions à céder,
- Déterminer les conditions et modalités de la cession d'actions détenues par l'associé et, le cas échéant de l'agrément du(des) cessionnaire(s) à intervenir selon les prévisions du 10.2. des présents statuts,
- Indiquer, dans le cas ou la Société se porte elle-même acquéreuse de tout ou partie des actions, les conséquences prévisibles de cette acquisition notamment la réduction du capital social, la dissolution ou si la Société entend les céder à nouveau, les délais légaux qui trouveraient à s'appliquer.
- Proposer toute décision afférente à soumettre à l'associé en vue de la cession de ses actions entre les mains du (des) cessionnaire (s) déterminées ainsi que les conditions et modalités prévisibles.

Le Procès Verbal de réunion ainsi dressé et signé par l'organe exécutif sera porté à la connaissance de l'associé par courrier recommandé avec accusé de réception et, sous réserve d'acceptation expresse et préalable par ce dernier, ce Procès-Verbal aura valeur de décision prévue par l'article IV des présents statuts tant sur l'agrément que la cession proposée et sera porté au registre des décisions de l'associé unique.

Le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5., procédera alors à la cession desdites actions selon les modalités de l'article 10.2. des présents statuts en respect des dispositions légales d'ordre public.

Si l'associé a perdu objectivement la capacité juridique et santé d'esprit, dûment constatée par au moins deux certificats médicaux de praticiens différents, mais qu'aucune décision judiciaire n'a été mise en oeuvre, alors le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5. procède à toute diligence permettant la mise en oeuvre judiciaire de l'un des dispositifs de protection juridique des majeurs prévu à l'article 427 du Code civil, notamment par la mise en mouvement prévue à l'article 430 du même Code. Il en justifie par tout moyen permettant de s'assurer de l'effectivité desdites diligences auprès de toute personne y ayant intérêt. Cette dernière procédure s'entend sans préjudice des prérogatives du Conseil de l'Ordre des infirmiers(ières).

11.1.2.2. avec perte de capacité juridique consécutivement à une décision judiciaire devenue définitive

En cas d'empêchement prévu au 11.0. et lorsqu'une décision judiciaire devenue définitive par l'épuisement de toutes ses voies recours statue sur l'incapacité juridique de l'associé à disposer de son patrimoine et autorise la cession de ses actions de la Société, la cession de ses actions intervient en respect de ladite décision de jugement.

Sauf à ce que ladite décision en dispose autrement, les conditions et modalités de cession d'actions de l'associé, notamment le prix déterminé à dire d'expert en application du II. de l'article 1843-4 du Code civil, ainsi que l'agrément du (des) cessionnaire(s), font l'objet d'une décision au nom de l'associé prise par

- (1) soit l'associé ainsi que la personne ou l'organe chargé de la protection de l'associé par la décision judiciaire lorsqu'elle peut être prise ainsi légalement,
- (2) soit par la personne ou l'organe chargé de la protection par la décision judiciaire de l'associé uniquement lorsque la décision ne peut être prise qu'ainsi légalement.

et ce dans tous les cas en concertation avec le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5. qui doit la contresigner.

L'initiative de mettre en oeuvre cette cession d'actions revient au Président, au Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, au mandataire désigné à l'article 12.5. et doit être effectuée auprès de l'associé et la personne ou l'organe chargé de sa protection par courrier

recommandé avec accusé de réception.

La décision, revêtant la signature requise de l'associé et/ou de la personne chargée de la protection par décision judiciaire ainsi que celle de l'organe exécutif de la Société est portée au registre des décisions de l'associé unique à laquelle est annexée la décision judiciaire de protection de l'associé devenue définitive par l'épuisement de toutes ses voies de recours. Elle vaut décision prise selon les prévisions du titre IV des statuts.

Il est alors procédé à la cession des actions de l'associé en respect de la décision prise, des prévisions statutaires lorsqu'elles trouvent à s'appliquer et des dispositions légales d'ordre public.

11.1.3. Empêchement pour autre cause

Lorsque l'empêchement prévu au 11.0. ne résulte ni d'un cas prévu par le 11.1.1. ou 11.1.2., tel que notamment résultant d'une condamnation pénale non définitive assortie de l'exécution provisoire à l'encontre de l'associé ou d'une mesure provisoire prise par le Conseil de l'Ordre à l'égard de l'associé, l'associé est tenu de procéder immédiatement à la cession de ses actions à (aux) cessionnaire(s) qui lui est(sont) désigné(s) par le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5.

L'exclusion est également encouru dans ce cas.

La cession ainsi projetée respecte en tout état de cause les prévisions des articles R4381-8 et suivants du Code de la Santé Publique.

Cette notification à l'associé est effectuée par courrier avec accusé de réception par le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévus par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5..

Dans ce cas de figure, il n'est requis préalablement ni approbation de la cession ni agrément du cessionnaire pour procéder à la cession des actions.

Le prix de cession est fixé de préférence à dire d'expert en application du II. de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est alors procédé à la cession des actions de l'associé selon ces termes, des prévisions des statuts lorsqu'elles trouvent à s'appliquer et des dispositions légales d'ordre public.

Cette cession est constatée dans le « registre des mouvements », l'agrément du (des) cessionnaire(s) ainsi que l'exclusion de l'associé empêché est constaté dans la prochaine décision à intervenir prises selon les prévisions du titre IV des statuts et contresigné par l'organe exécutif de la Société. Elle est consignée au registre tenant les décisions prises par le Sociétariat.

11.2. Règlement de la situation lorsque la Société comporte un seul associé personne morale

En cas d'empêchement prévu au 11.0. lorsque l'associé est une personne morale, l'associé, le cas échéant tout ayant droit, est tenu de procéder immédiatement à la cession de ses actions à (aux) cessionnaire(s) qui lui est(sont) désigné(s) par le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévues par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5.

L'exclusion est également encouru dans ce cas.

La cession ainsi projetée respecte en tout état de cause les prévisions des articles R4381-8 et suivants du Code de la Santé Publique.

Cette notification à l'associé, le cas échéant tout ayant droit, est effectuée par courrier avec accusé de réception par le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence ou empêchement de ces mandats prévus par les statuts, le mandataire désigné à l'article 12.5..

Dans ce cas de figure, il n'est requis préalablement ni approbation de la cession ni agrément du cessionnaire pour procéder à la cession des actions.

Le prix de cession est fixé de préférence à dire d'expert en application du II. de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est alors procédé à la cession des actions de l'associé, le cas échéant tout ayant droit, selon ces termes, des prévisions des statuts lorsqu'elles trouvent à s'appliquer et des dispositions légales d'ordre public.

Cette cession est constatée dans le « registre des mouvements », l'agrément du (des) cessionnaire(s) ainsi que l'exclusion de l'associé empêché est constaté dans la prochaine décision à intervenir prises selon les prévisions du titre IV des statuts et contresigné par l'organe exécutif de la Société. Elle est consignée au registre tenant les décisions prises par le Sociétariat.

Titre III. – Organes de la société

Article 12 – Président

12.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale répondant aux conditions de la Loi.

Le président est nommé par le Sociétariat délibérant dans les conditions et selon les modalités définies au titre IV des présents statuts, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le Président doit être nommé conformément aux dispositions légales applicables à cette forme de société et plus particulièrement celles prévues au titre I. de la loi n°90-1258 du 30 décembre 1990 et, à compter du 1er septembre 2024, au livre III. de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

12.2. – Pouvoirs du président et responsabilité

Le président représente la société à l'égard des tiers et assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable du sociétariat délibérant en application du titre IV des présents statuts, accomplir les actes énumérés ci-après

- Investissements supérieurs à six milles euros (6 000 €),
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Acquisition ou cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances,

Par ailleurs, à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

12.3. – Délégation de pouvoirs

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

12.4. – Rémunération du président

Sauf délibération contraire du Sociétariat selon les modalités prévues au titre IV, le président ne percevra pas de rémunération mais aura droit, sur justificatif, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

12.5. – Durée du mandat - Cessation des fonctions de président - empêchement

Le premier président de la société exercera ses fonctions à compter du jour de sa nomination et jusqu'à l'issue de la décision du sociétariat statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre.

Sauf remplacement, le président exerce ses fonctions pour une durée de un (1) an, définie comme la période s'écoulant entre la décision du sociétariat statuant sur les comptes d'un exercice et la décision du sociétariat statuant sur les comptes de l'exercice suivant.

Son mandat et ses fonctions sont reconduites tacitement à l'identique pour la même durée d'année en année, sauf décision contraire du Sociétariat selon les modalités prévues au titre IV.

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, son décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ou la démission.

Le président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions et selon les modalités définies au titre IV des présents statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment. La démission devra être notifiée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cessation des fonctions de président ne donnera lieu à aucune indemnité de rupture, sauf décision spéciale contraire du Sociétariat et sans que celle-ci n'ait à être particulièrement motivée.

En cas d'empêchement objectif du Président d'exécuter ses fonctions pour une durée prévisible supérieure à quatre vingt dix (90) jours, il pourra être procédé à son remplacement et, dans l'attente de la nomination du nouveau président, à une administration provisoire ad hoc de ses pouvoirs prévus aux présentes par un mandataire désigné individuellement et préalablement par le Sociétariat selon les modalités définies au titre IV, le cas échéant sa suppléance si le mandataire désigné est dans l'incapacité d'exécuter cette administration provisoire. Dans ce cas et si la Société comporte plusieurs associés, ledit mandataire peut prendre l'initiative de convoquer le Sociétariat en vue de procéder au remplacement du Président empêché selon les prévisions du titre IV des présents statuts.

La personne chargée de cette mission dûment désignée ainsi que sa suppléance devront préalablement accepter la mission confiée par écrit.

Cette personne ainsi que sa suppléance devra obligatoirement présenter les conditions requises pour diriger une Société ainsi que celles de l'article L4311-15 du Code de la santé publique, au moment de la prise d'effet de l'administration provisoire outre respecter celles prévues par la Loi n°90-1258 dûment applicable au moment de la Constitution de la Société et celles à intervenir au 1er septembre 2024 par l'ordonnance n°2023-77.

Elle rendra compte de sa mission périodiquement sur demande de tout associé ainsi qu'à son achèvement au sociétariat.

Sa mission s'achèvera dès lors que l'Empêchement aura cessé par remplacement du président, nomination d'un directeur général ou pour tout autre cause.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13. – Directeurs généraux

Sur proposition du président, le sociétariat, à l'unanimité si la société comporte plusieurs associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeur généraux (portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué), et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président et qui doivent obligatoirement être des personnes physiques.

La durée et la rémunération des fonctions de directeur général ou directeur général délégué sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement d'une durée prévisible supérieure à quatre vingt dix (90) jours ou décès du président, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général ou directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par les associés et peut démissionner dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables au président.

Article 14. – Conventions soumises au contrôle du Sociétariat - Conventions Interdites - représentation du personnel**14.1 Conventions réglementées****14.1.1. Cas où la société comporte un seul associé**

Les conventions réglementées régulièrement conclues seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique, lequel indiquera celles qui sont approuvées.

14.1.2. Cas où la société comporte plusieurs associés**14.1.2.1. Cas où un commissaire aux comptes est requis**

Le président avise le commissaire aux comptes, lorsque cet organe est prévu à raison des dispositions légales applicables, de la conclusion des conventions soumises au contrôle des associés (conventions dites « réglementées » au sens du Code de commerce) dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion et informe le même commissaire aux comptes, à la clôture de l'exercice, sur les conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales (conventions dites « libres » au sens du Code commerce) sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout associé pouvant en obtenir communication sur simple demande.

14.1.2.2. Cas où un commissaire aux comptes n'est pas requis

Le contrôle des conventions dites réglementées est assuré dans le respect des dispositions légales le cas échéant par décision du Sociétariat selon les modalités prévues au titre IV et mentionné au registre tenu par la Société à cet effet.

Le Président présente au Sociétariat un rapport sur ces conventions sur lequel ce dernier devra statuer lors de l'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales (conventions dites « libres » au sens du Code commerce) sont communiquées à tout associé sur simple demande.

14.1.3. Conséquence du refus d'agréer du sociétariat

Le refus de ratification par le ou les associé(s) n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du directeur, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

14.2. - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, ou tout autre mandataire occupant ces fonctions, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 14.3 - Information et Représentation du Personnel

Lorsque la Société comporte les institutions représentatives du personnel prévues aux articles L2311-1 et suivants du Code du travail, lesdites institutions exercent les prérogatives définies à l'article L2312 du Code du travail auprès de la personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité social économique, qui est leur interlocuteur, pour toutes questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et à défaut d'une telle délégation de pouvoir, auprès du Président ou du Directeur général.

Le comité social et économique visé par l'article L2312-8 du Code du travail :

- exerce les droits définis à l'article L2312-76 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général dans le respect des dispositions du Code du travail, des accords collectifs applicables ainsi que du dialogue social,
- requiert l'inscription de projet de résolution destiné aux assemblées d'associés tel que disposé au second alinéa de l'article L2312-77 du Code du travail selon les modalités suivantes : les demandes d'inscription des projets de résolution seront adressées par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération dudit comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, dans le délai identique à celui applicable aux demandes d'inscription des projets de résolution adressées par les associés. Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, et d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susvisées.
- Peut assister aux assemblées générales des associés par l'intermédiaire de deux membres qu'il désigne en respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L2312-77 du Code du travail. Cette désignation nominative, écrite, consécutive à une délibération prise par le Comité Economique et Sociale et émanant de ce dernier devra être préalablement portée à la connaissance de l'organe assurant la tenue de l'assemblée générale et au plus tard aux date et heure de commencement définies dans sa convocation, ce par tout moyen.

Titre IV. – Décisions du Sociétariat

A titre liminaire, il est rappelé que toute modification des statuts doit faire l'objet de la notification prévue à l'article R4381-10 du Code de la Santé Publique outre les formalités requises auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 15. – Compétence du Sociétariat

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision du sociétariat :

- approbation des comptes sociaux,
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation et réduction de capital social,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- prorogation, dissolution, liquidation,
- toute décision requérant l'unanimité en application des règles légales,
- agrément en cas de cessions d'actions,
- Attribution d'action gratuite,
- et plus généralement, toute modification statutaire ou toute décision relevant légalement de sa compétence exclusive.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sauf disposition contraire des statuts.

Article 16. – Modalités de prise de décision et/ou consultation du Sociétariat**16.1. Cas où la Société comporte un seul associé**

L'Associé Unique prend les décisions prévues à l'article 15, sans délégation de pouvoir possible, lesquelles sont répertoriées dans un registre des décisions de l'Associé Unique paraphé et coté tenu au siège social de la Société.

Ce sans préjudice des dispositions prévues aux statuts en cas d'empêchement de l'Associé Unique.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier prend part aux décisions relatives à l'affectation du résultat et sa répartition avec le nu-propriétaire. Le nu-propriétaire prend seul toutes les autres décisions.

16.2. Cas où la Société comporte plusieurs associés**16.2.1. Convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par le président; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice ou encore selon les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

16.2.2. Ordre du jour

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, devront notamment être communiqués le bilan, le compte de résultat

et les annexes, le rapport de gestion le cas échéant, et tout autre document requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de ces projets.

16.2.3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par ladite assemblée. Elle désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel devra être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par courrier électronique. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé est réputé avoir rejeté les résolutions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède (sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions).

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

16.2.4. Prise de décision

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale soit en réunion physique soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite des associés (y compris par courrier électronique ou par télécopie). Toutefois devront nécessairement être prises en assemblée générale toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées au consentement de l'ensemble des associés représentant à minima les 2/3 du capital social :

- celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à l'objet social,
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- la nomination du Président.

Par ailleurs, seuls les associés exerçant la Profession d'infirmier(ière) sont appelés à délibérer lorsque la décision à prendre ne peut être prise que par ces personnes dans les cas expressément prévus par la Loi.

16.2.5. Information du sociétariat

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 17. – Procès-verbaux

Toute décision de l'Associé Unique ou collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président sans préjudice des dispositions prévues aux présentes en cas d'empêchement ou carence de cette fonction. Il peut être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président et/ou le cas échéant le secrétaire de l'assemblée générale lorsque la décision est prise collectivement. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

Titre V. – Exercice social. Résultats sociaux

Article 18. – Exercice social

18.1 Durée de l'exercice social

L'exercice social dure un (1) an. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.
Exceptionnellement lors de l'immatriculation de la Société, le premier exercice social pourra durer jusqu'à vingt quatre (24) mois et s'achever au 31 décembre de l'année civile en cours à l'intérieure de cette période.

18.2 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages professionnels.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant et établit les comptes annuels. Lorsqu'il y est requis légalement, il dresse le rapport de gestion prévu à l'article L232-1 du Code de Commerce soumis à l'approbation du Sociétariat.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, un état des sûretés consenties par elle, ainsi que, le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi que le cas échéant être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition le cas échéant des commissaires aux comptes. Si la Société comporte plusieurs associés, cette mise à disposition intervient un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Article 19. – Approbation des comptes et affectation du résultat

Les comptes de l'exercice sont approuvés en principe chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social écoulé par le Sociétariat statuant sur l'affectation des résultats dans les conditions prévues

GA
D

par les dispositions légales en vigueur, après rapport du commissaire aux comptes lorsque cet organe est requis.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont notamment d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le Sociétariat peut notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions en fonction desdits résultats.

Article 20. – Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions de l'article L227-9-1 alinéa 2 du Code de Commerce sont remplies :

Le Sociétariat doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois (3) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Titre VI. – Dissolution. Liquidation. Transformation. Contestations

Article 21. – Dissolution - liquidation

21.1. Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légitime de dissolution.

Elle est également dissoute lors de la réalisation ou extinction de son objet social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le sociétariat doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux derniers cas, la résolution adoptée par le sociétariat doit être publiée.

21.2 Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le liquidateur ou les liquidateurs peuvent être choisis parmi le ou les associé(s) ou en dehors d'eux et sont nommés par le Sociétariat dans les conditions définies ci-dessus.

La décision de nomination du ou des liquidateurs fixe la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leur rémunération.

La dénomination de la Société doit alors être suivie des mots " société en liquidation".

Le sociétariat est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

En outre, la liquidation peut également intervenir en application des procédures prévues par le livre VI du Code de commerce.

Article 22 - Transformation

La décision de transformation est prise collectivement par le Sociétariat, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés lorsque la Société en comporte plusieurs. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité du sociétariat devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 23 - Attribution de compétence

Sans préjudice de l'application des articles 10.3, 10.4 et 11 des présents statuts, lesquelles peuvent être mis en oeuvre en tout état de cause, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés si la société en comporte plusieurs, soit entre la société et le ou les associé(s) eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Titre VII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs**Article 24 . - Personnalité morale - immatriculation**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 . - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Sera annexé, au moment de l'immatriculation de la Société, aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

Cet état, dont le sociétariat déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Article 26 . - Pouvoirs et 1er président nommé à l'occasion de la constitution

Tous pouvoirs sont donnés au Président, le cas échéant toute personne dûment mandatée par le fondateur ou le sociétariat pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

A l'occasion de la constitution de la Société, il est donné information que le premier Président nommé par décision du Sociétariat du 20/10/2023 est :

Madame AVRIL Emeline, née le 17 décembre 1983 à PONTOISE (95), de Monsieur René AVRIL, lui même né le 28 mars 1955, retraité, et de Madame Michèle LEFEBVRE, elle-même née le 16/06/1957, retraitée, et demeurant à 8 rue Hector Berlioz à CONFLONS SAINTE HONORINE (78)

Toute modification concernant le Président interviendra selon les prévisions reprises à l'article 12 des présents statuts, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts, conformément aux dispositions légales.

Article 27 . - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à ARGENTEUIL Le vingt (20) octobre deux milles vingt trois (2023)

En 7 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signature de chaque actionnaire précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Annexe 1 : Etat des actes réalisés au nom de la Société en formation préalablement à la conclusion des statuts

Annexe 2 : liste des souscripteurs d'action à l'occasion de la constitution

Annexe 3 : attestation de dépôt de fonds à l'occasion de la souscription des actions de la SELAS A.E.D.R. en cours de formation par le Sociétariat